

Avenant de l'article II.2. et l'article 8 des statuts du fonds commun d'aide
au paritarisme de la Convention Collective Nationale
des Entreprises Artistiques et Culturelles

Les organisations patronales représentatives :

FNAR - Fédération nationale des Arts de la rue

FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques

SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives de salariés :

FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes

SNAM-CGT — Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SUD CULTURE SOLIDAIRES — Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

d'autre part.

Préambule

Il est convenu entre les parties signataires de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles d'apporter par le présent avenant les modifications suivantes à la convention collective des entreprises artistiques et culturelles (IDCC1285).

Article 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article II.2.1 et l'article 8 des statuts du fonds commun d'aide au paritarisme (FCAP) visé par l'article II.2.2 de la convention collective.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984 , étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE II.2.1

Le présent avenant modifie l'article II.2.1 de la convention collective, en supprimant la phrase suivante :

« La collecte des fonds perçus ne peut se faire que par un organisme paritaire. »

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE II.2.2

Le présent avenant modifie l'article II.2.2 portant sur les statuts du fonds commun d'aide au paritarisme en remplaçant le paragraphe suivant :

« Article 8

La collecte des cotisations auprès des entreprises pourra être confiée par le comité de gestion à un organisme paritaire disposant d'un service spécialisé dans la collecte des cotisations sociales. »

par :

« Article 8

Le Conseil de Gestion du FCAP est habilité à désigner le ou les organismes collecteurs des fonds par une décision majoritaire au sein de chaque collège de ses membres. »

Article 5 – DURÉE DE L'ACCORD

Le présent avenant de révision est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 – DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des autres signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties se réuniront pendant le délai de préavis pour échanger sur les possibilités de négocier un nouvel avenant.

Article 7 – STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉPÔT ET DEMANDE D'EXTENSION DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions légales , le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du Ministère chargé du travail et auprès du secrétariat -greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est également convenu que les signataires demandent l'extension du présent avenant, conformément à l'article L.2261-24 du code du travail.

Le présent avenant entre en vigueur dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification aux parties signataires.

Fait à Paris, le 27 septembre 2022,

Pour FNAR - Fédération nationale des Arts de la rue

Pour FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

Pour LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

Pour PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

Pour SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

Pour SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques

Pour SYNEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Pour F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

Pour SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

Pour FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

Pour SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes

Pour SNAM-CGT — Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

Pour SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

Pour SUD CULTURE SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture